

Procédure de révision allégée du PLU(i)

Sauf précision, les articles cités sont ceux du code de l'urbanisme

Champ d'application de la révision allégée

(L. 153-31 à L. 153-35, particulièrement le L.153-34)

- Réduction d'un espace boisé classé, d'une zone agricole ou d'une zone naturelle et forestière
- Réduction d'une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels,
- De nature à induire de graves risques de nuisance
- Création d'une OAP de secteur d'aménagement valant création de ZAC

La révision allégée porte sur un objet unique et ne doit pas porter atteinte aux orientations définies par le PADD

Lancement de la procédure

(L. 153-8 / L. 153-11 / L.153-32 / R153-12)

- La procédure de révision allégée du PLU(i) est prescrite par délibération du conseil municipal ou communautaire
- La délibération précise les **objectifs poursuivis** et les **modalités de concertation avec la population**
- Délibération notifiée aux personnes publiques associées (voir liste sur fiche spécifique)
- Délibération faisant l'objet des mesures de publicité prévues à l'article R.153-21

Porter à connaissance de l'État

(L. 132-1 à L. 132-4 / R. 132-1)

Recrutement du bureau d'études

Etudes – Réalisation du dossier

Donnant lieu à concertation avec le public et association des personnes publiques

Le président de l'EPCI compétent ou le maire conduit la procédure qui aboutit à un dossier de révision allégée.

**Réunion
PPA**

Evaluation environnementale – examen au cas par cas (le cas échéant)

(L. 104-2 / R. 104-1 / R. 104-8 à R. 104-14)

voir fiche spécifique Evaluation environnementale

- Saisine de l'Autorité Environnementale pour un examen au cas par cas après le débat sur le PADD
- Déterminera si le PLU en cours d'évolution doit ou non faire l'objet d'une évaluation environnementale
- Réponse sous 2 mois maximum



Arrêt du projet de révision du PLU(i)

(L153-14 et L153-15 / R153-12)

- Délibération de l'EPCI ou du conseil municipal arrêtant le projet de PLU(i)
- Délibération pouvant tirer simultanément le bilan de la concertation



Réunion d'examen conjoint
(L153-34)

Transmission du dossier arrêté aux PPA
Convocation des PPA à une réunion d'examen conjoint

Pour plus de détails, voir fiche spécifique « personnes associées consultées »

Consultations – Avis obligatoires
(L153-16 à L153-18 et L104-6 / R153-3 à R153-7)

Soumission du dossier arrêté pour avis :

- à la CDPENAF hors périmètre du SCOT approuvé et si réduction de l'espace naturel, agricole et forestier,
- à la CDPENAF en cas de SCoT approuvé si délimitation de STECAL et dispositions du règlement en zone A et N sur les annexes et extensions aux habitations existantes
- à l'autorité environnementale dans le cas où le projet est soumis à évaluation environnementale
- le cas échéant, les organismes consultés au titre du R.153-6 (inao, crpf,..)

Pour plus de détails, voir fiche spécifique « personnes associées consultées »

Demande de dérogation à la règle de l'urbanisation limitée
(L142-5)

Le cas échéant :

- En l'absence de SCoT applicable sur le territoire, demande de dérogation à l'urbanisation limitée pour ouverture à l'urbanisation
- Demande à formuler auprès du préfet de département
- Réponse sous 4 mois (après avis de la CDPENAF et de l'établissement public en charge de l'élaboration du SCoT lorsque nécessaire)

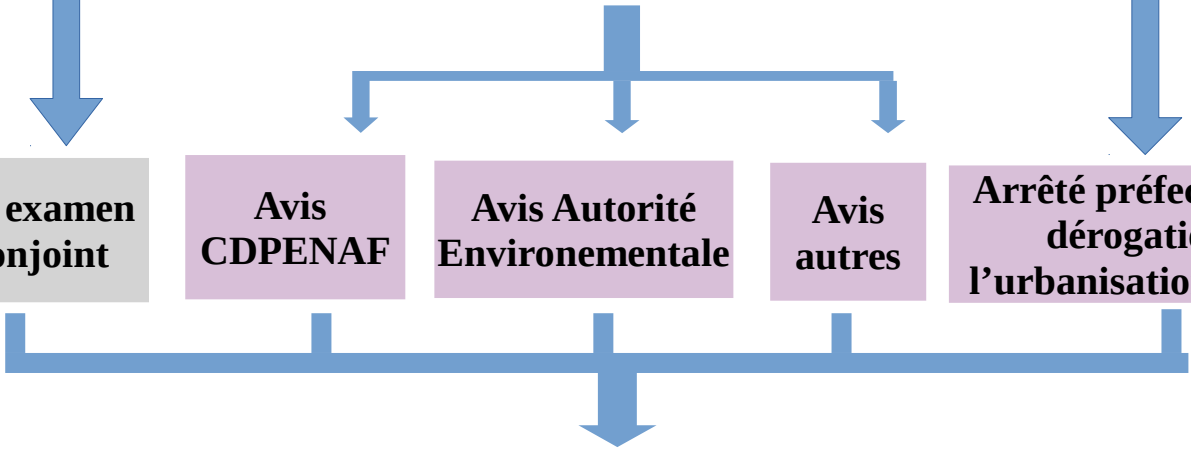
PV examen conjoint

Avis CDPENAF

Avis Autorité Environnementale

Avis autres

Arrêté préfectoral de dérogation à l'urbanisation limitée



Enquête publique
(L. 153-19 / R. 153-8 et R153-12/ code de l'env R. 123-8)

- projet de PLU(i) arrêté soumis à enquête publique par le maire ou le président de l'EPCI
- le PV d'examen conjoint est joint au dossier d'enquête publique
- enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre 1^{er} du Code de l'environnement (voir fiche spécifique sur l'enquête publique)



Ajustement du contenu du PLU(i) (le cas échéant) (L. 153-21)

Possibilité de modification du projet de PLU(i) après enquête pour tenir compte :

- des avis joints à l'enquête publique
- des observations du public
- du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête

à la double condition que les modifications apportées ne remettent pas en cause l'économie générale du projet et que les modifications procèdent de l'enquête publique



Approbation du PLU(i) (L. 153-21 et L. 153-22)

- Délibération de l'EPCI ou du conseil municipal approuvant le projet de PLU(i)
- Délibération faisant l'objet des mesures de publicité prévues à l'article R.153-21
- Mise à disposition du public du PLU(i) approuvé
- Publication sur le Géoportail de l'Urbanisme



Transmission au préfet et contrôle de légalité

(L. 153-24 / L.2131-1 et L.2131-2 du code général des collectivités territoriales)

- Transmission du document approuvé au préfet en vue du contrôle de légalité



Contrôle de légalité

(L. 153-25 et L. 153-26 - L2131-1 et suivants du CGCT)

- Contrôle de légalité réalisé par le préfet sous 2 mois à compter de la date de réception du dossier **complet** approuvé
- Le cas échéant, la prise en compte des remarques formulées par le contrôle de légalité se fera via une procédure d'évolution du PLU(i)

Opposabilité du PLU(i)

(L153-23 à L153-26 / CGCT L2131-1)

- **Communes situées dans un SCoT approuvé** : PLU(i) exécutoire dès les formalités de publicité exécutées et le dossier transmis au préfet
- **Communes non couvertes par un SCoT approuvé** : PLU(i) exécutoire 1 mois après sa transmission au préfet et l'accomplissement des formalités de publicité

Suspension du caractère exécutoire dans le cadre du contrôle de légalité (le cas échéant)

(L. 153-25 et L. 153-26 / et L2131-1 et suivants du CGCT)

- Le cas échéant, notification sous un mois par le préfet par lettre motivée des modifications qu'il estime nécessaire d'apporter au PLU(i) dans les cas prévus aux articles L153-25 et L153-26 (suspension du caractère exécutoire). Ceci étant applicable uniquement dans le cas d'un PLU(i) concernant un territoire non couvert par un SCoT approuvé.



Modifications du contenu du PLU(i) (le cas échéant)

(L153-25 et L153-26)

- Dans le cas de la suspension du caractère exécutoire au titre des articles L153-25 et L153-26, le plan local d'urbanisme ne devient exécutoire qu'après l'intervention, la publication et la transmission au préfet des modifications demandées (cas des PLU(i) de territoires non couverts pas un SCoT approuvé)